



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2021/01/13

Le 28 janvier deux mille vingt et un, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Quinsac, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 27
Votants : 32

Date de la convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Anne-Marie CLAUZET, Malaurie DISTINGUIN, Stéphanie MARCENAT.

Pouvoirs : 5

Madame Anne-Marie CLAUZET a donné pouvoir à monsieur Pascal MAZOUAUD.

Madame Malaurie DISTINGUIN a donné pouvoir à madame Monique RATINAUD.

Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Monsieur Jean BENHAMOU a donné pouvoir à monsieur Claude MARTINOT.

Monsieur Michel BOSDEVESY a donné pouvoir à madame Anémone LANDAIS.

Madame Dominique FUHRY est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210128-DEL2021_01_13-DE
Reçu le 03/02/2021

Objet : Lancement de la révision allégée n°1 du PLUI pour la diminution d'espaces boisés classés à la Rochebeaucourt et Argentine et fixation des modalités de concertation.

Rapporteur : Anémone LANDAIS

Dans le cadre de son plan d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte-Croix de Mareuil et la Rochebeaucourt et Argentine, la société OMYA SAS souhaite étendre à l'horizon 2022 l'exploitation sur les parcelles dont elle est propriétaire sur la commune de la Rochebeaucourt et Argentine et pour lesquelles un arrêté préfectoral d'exploitation a été délivré en 2008, et complété le 7 juillet 2020.

Or, le Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de communes Dronne et Belle a été approuvé le 28 janvier 2020 et est entré en application le 3 juillet 2020. Afin de renforcer la protection environnementale du site du Plateau d'Argentine, une prescription de type Espace Boisé Classé (EBC) existe aujourd'hui sur une partie de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine.

Certaines de ces parcelles appartenant à l'entreprise OMYA sont ainsi situées désormais en EBC, interdisant de ce fait le défrichement sur celles-ci et par là-même l'exploitation des parcelles concernées. Afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière sur ces parcelles, il conviendrait donc de réduire l'espace boisé classé de la Rochebeaucourt et Argentine et, en particulier, de supprimer l'espace boisé classé sur les parcelles AI41 et AK26.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire l'espace boisé classé situé à la Rochebeaucourt et Argentine, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Vu l'avis favorable du groupe de travail urbanisme en date du 14 janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

AR PREFECTURE

024-200041572-20210128-DEL2021_01_132DE
Reçu le 03/02/2021

- de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi avec pour objectif la réduction de l'espace boisé classé situé à la Rochebeaucourt et Argentine ;
- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- de définir, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - mise à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine d'un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
 - mise à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine d'un registre d'observations ;
- de confier, si nécessaire, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi à un cabinet d'urbanisme ;
- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi
- (le cas échéant) de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

PUBLIEE le 03 FEV. 2021

DECISION 03 FEV. 2021

NOTIFIEE le

CHAMPAGNAC le 03 FEV. 2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,



Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul COUVY



AR PREFECTURE

024-200041572-20210128-DEL2021_01_13-DE
Regu le 03/02/2021